

République Française - Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : mercredi 7 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le mercredi 7 juin à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président. Après convocation légale de ses membres en date du 26 mai 2023.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 29

Nombre d'absents : 15

Nombre d'excusés : 1

Ont donné procuration : 10

Délibération n° 12-2023

OBJET : Taux de Promotion applicable au personnel du Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire lors de sa séance du vendredi 12 mai 2023,

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 portant sur les Lignes Directrices de Gestion après avis du comité compétent,

L'article 35 de la loi n°2007-209 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois Territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emploi, est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire ».

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de décider les points suivants :

Article 1^{er} : fixer le nombre de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 100% de l'effectif des fonctionnaires promouvables dans tous les cadres d'emplois.

Article 2 : les tableaux d'avancement de grade seront établis dès lors que les conditions statutaires sont remplies, et que les agents correspondent aux critères définis par la collectivité dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu la proposition de son Président,

DECIDE,

Article 1^{er} : fixer le nombre de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 100% de l'effectif des fonctionnaires promouvables dans tous les cadres d'emplois.

Article 2 : les tableaux d'avancement de grade seront établis dès lors que les conditions statutaires sont remplies, et que les agents correspondent aux critères définis par la collectivité dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,

Guislain CAMBIER

Publié sur le site INTERNET le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Reçu le

Identifiant de Télétransmission